

Canton de Pont Saint Esprit

MAIRIE  
DE  
SAINT ANDRE D'OLERARGUES  
30330
**Commune de Saint André d'Olerargues**  
**Compte rendu de la réunion du Conseil**  
**Municipal**

Le mardi 27 juillet 2021 à 18 h 00

N° 04-2021

**Date de la convocation :** mercredi 21 juillet 2021  
**Date d'affichage:** mercredi 21 juillet 2021

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 11

En exercice : 11 (Quorum : 4)

Votants : 11

L'An deux mil vingt et un et le vingt-sept juillet, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents : M. François BARBE, M. Raoul BEHNCKE, M. Lionel CHEVALIER, M. Gérard FACON, M. Jean-Marie FERRARI, Mme Amélie HORN, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Annie QUEYRANNE, M. Daniel ROUSSEL, M. Bernard SOUFFLET

Procurations : Mme Béatrice BOUYSSOU donne procuration à Mme Amélie HORN

Absents : Mme Béatrice BOUYSSOU

<b>DELIBERATION 22-2021</b>
-----------------------------

<b>CONTRATS D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES</b>
--

Le maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Conseil, à l'unanimité des voix, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

**ARTICLE 2 :**

Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

➤ **Agents affiliés à la CNRACL :**

Décès, Accident de Service, Maladie Professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité

➤ **Agents IRCANTEC, de droit public :**

Accident du travail, Maladie Professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

➤ Durée du marché : 3 ans

➤ Régime du contrat : capitalisation.

**ARTICLE 3 :**

La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

**ARTICLE 4 :**

Le conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION 23-2021  
RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 19-2021**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15,  
Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,  
Vu la délibération n° 19-2021 du 4 juin 2021 portant sur l'admission en non-valeur d'un titre de recettes de 2010,

Vu les remarques du trésorier de Bagnols-sur-Cèze indiquant que l'admission en non-valeur de cette créance est devenue sans objet du fait de l'échéancier de paiement par prélèvements automatiques mis en place auprès du débiteur,

Madame le maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n°19-2021.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DEDICE** de retirer la délibération n° 19-2021 du 4 juin 2021 portant sur l'admission en non-valeur d'un titre de recettes de 2010.

**DELIBERATION 24-2021  
MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL DE L'ATSEM**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 12/05/2017, créant l'emploi de d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1<sup>ère</sup> classe à une durée hebdomadaire de 30 heures,

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1<sup>ère</sup> classe permanent à temps non complet de 30 heures hebdomadaires à la demande de l'agent souhaitant réduire son temps de travail.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la majorité des voix, 10 voix pour et 1 abstention :

- **DECIDE** de porter, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, de 30 heures à 29,62 heures annualisées la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1<sup>ère</sup> classe.

#### **DELIBERATION 25-2021**

#### **EXTENSION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) AUX AGENTS CONTRACTUELS DE CATEGORIE C**

Le Conseil municipal,  
Sur le rapport de Madame le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des adjoints territoriaux d'animation), paru au Journal Officiel du 26 décembre 2015,  
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, paru au Journal officiel du 12 août 2017,  
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu la délibération N° 410-2018 portant sur la mise en place du RIFSEEP pour les agents de catégorie C avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,  
Vu que la délibération N° 410-2018 exclut les agents contractuels de catégorie C de ce régime indemnitaire,  
Considérant la nécessité de permettre aux agents contractuels de catégorie C comptant au moins 1 an d'ancienneté de bénéficier de ce régime indemnitaire,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 juin 2021,

#### **1) Dispositions générales**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- **L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) :**

Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

- **Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) :**

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000- 815 du 25/08/2000.

**II) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

**Article 1. – Les bénéficiaires :**

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- **Adjoint administratifs territoriaux.**
- **Adjoint techniques territoriaux.**
- **Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (A.T.S.E.M.).**

**Article 2. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants (dans la limite de ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat) :

<b>Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emploi occupé</b>	<b>Montants plafonds annuels I.F.S.E. (par agent)</b>	<b>Montants plafonds annuels C.I.A. (par agent)</b>
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>			
<b>Groupe 1</b>	Agent chargé du secrétariat de mairie, de l'état civil, des élections, des actes administratifs, des finances et de la gestion du personnel.	11 340 €	1 260 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>			
<b>Groupe 1</b>	Agent polyvalent chargé de la cantine scolaire, garderie scolaire et nettoyage mairie.  Agent polyvalent chargé de la cantine scolaire, garderie scolaire et nettoyage mairie.	11 340 €	1 260 €
<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>			
<b>Groupe 1</b>	Agent chargé de l'assistance aux enseignants pour l'accueil, l'animation, l'hygiène des enfants, la préparation du matériel nécessaire aux activités,	11 340 €	1 260 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 3. – Le réexamen du montant :**

Le montant annuel de l'I.F.S.E. attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le C.I.A. n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

**Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E./le C.I.A. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E./du C.I.A. est suspendu. »

**Article 5. – Périodicité de versement :**

L'I.F.S.E. sera versée annuellement au mois de novembre.

Le C.I.A. (si attribué par l'autorité territoriale) sera versé annuellement au mois de novembre.

Leur montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si attribué par l'autorité territoriale) feront l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 6. – Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 7. – La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> novembre 2021**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **D'INSTITUER**, selon les modalités ci-dessus énoncées et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux **agents contractuels de catégorie C comptant au moins 1 an d'ancienneté** à temps complet, non complet et partiel.
- **D'INSTITUER**, selon les modalités ci-dessus énoncées et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux **agents contractuels de catégorie C comptant au moins 1 an d'ancienneté** à temps complet, non complet et partiel.
- Que les **crédits correspondants sont prévus** et inscrits au budget primitif 2021.

**DELIBERATION 26-2021**

**RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 – NOMINATION AGENT RECENSEUR ET COORDONNATEUR COMMUNAL**

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

**Vu** le code général des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**Vu** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**Vu** le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**Vu** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune doit effectuer le recensement de la population en début d'année 2022.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

• **DECIDE DE NOMMER :**

- Agent Recenseur : Madame Lison PASQUETTI
- Coordonnateur communal : Madame Amélie HORN
- Coordonnateur suppléant : Madame Nathalie ASTIER

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le maire  
Nathalie LACOUSSE

